

ANALYSE CRITIQUE DE L'INTÉGRATION DE PRINCIPES DARWINIENS AU DROIT DANS LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'AFFAIRE *R. c. LATIMER*

Bruno Gallant*

Depuis sa conception, le Society for Evolutionary Analysis in Law préconise un avancement du droit à la lumière des connaissances provenant de la biologie évolutive. Ses membres avancent qu'une intégration de ces connaissances au système juridique en augmenterait son efficacité. L'objectif de cet article est d'évaluer la légitimité, la faisabilité et la nécessité d'une telle intégration à la lumière de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Latimer*.

Les principes de la biologie évolutive semblent offrir une meilleure compréhension du comportement humain. Bien qu'il en soit, l'intégration de ces principes au droit comporte des risques. L'incertitude qui est inhérente à la science et les difficultés entourant l'application concrète des principes darwiniens minent l'intérêt de l'intégration. De plus, leur véritable nécessité au sein du système juridique est toujours nébuleuse, ce qui suggère que leur adoption actuelle par le système juridique serait prématurée.

The Society for Evolutionary Analysis in Law has been advocating since its creation the inclusion of principles of evolutionary biology in law as a way of increasing the efficiency of the legal system. The objective of this paper is to evaluate the legitimacy, feasibility and necessity of such an inclusion in light of the Supreme Court of Canada's decision in *R. v. Latimer*.

The principles of evolutionary biology appear to provide a better understanding of human behaviour. The inclusion of these principles in law, however, involves risks. Science's inherent level of uncertainty and the difficulties underlying the application of Darwinian principles undermine the advantages of inclusion. Moreover, the necessity of these principles in law remains unclear, which suggests that their present adoption by the legal system would be premature.

* B.Sc., M.Sc., LL.B. L'auteur est avocat auprès du cabinet juridique M^cInnes Cooper. Ce manuscrit a d'abord été écrit dans le cadre de son baccalauréat en droit à l'Université de Moncton. L'auteur tient à remercier le Professeur Pierre Foucher (Université de Moncton) pour ses conseils dans la préparation de ce manuscrit, ainsi que le Professeur Denis Réale (Université du Québec à Montréal) pour ses conseils sur le contenu scientifique des sections Postulats (2.2.1) et Sociobiologie et l'humain (2.2.1.1).

1. Introduction

The way of Nature [...] is to kill the weaker and the sillier, to crush them, to starve them, to overwhelm them, using the stronger and more cunning as her weapon. But man is the unnatural animal, the rebel child of Nature, and more and more does he turn himself against the harsh and fitful hand that reared him. [...] In the Modern Utopia he will have set himself to change the ancient law¹.

Au début des années 1980, l'avocate Margaret Gruter a mis sur pied en Californie le Gruter Institute for Law and Behavioral Research. Le Gruter Institute a comme mission d'étudier l'affinité entre les domaines de la biologie, de l'évolution et du comportement en relation avec le droit². En 1998, un groupe connexe au Gruter Institute, connue sous le nom de Society for Evolutionary Analysis in Law (SEAL), a vu le jour. Depuis lors, ses membres tentent de faire avancer le droit à la lumière des connaissances provenant de la biologie évolutive. Les membres de SEAL adoptent la prémisse que les progrès en biologie évolutive offre une meilleure compréhension des mécanismes qui façonnent le comportement humain³. À partir de cette affirmation, ils avancent qu'une intégration de ces connaissances en droit augmenterait l'efficacité du système juridique.

Dans le présent article, j'évalue la légitimité, la faisabilité et la nécessité de l'intégration des principes darwiniens en droit. Cette analyse s'inscrit parfaitement au sein du défi lancé par l'Honorable M. le juge Bastarache de la Cour suprême du Canada de «faire preuve d'ouverture et d'imagination, de repenser le régime juridique qui encadre notre société»⁴.

J'examine d'abord la relation, ou plutôt l'absence de relation, entre les domaines de la science et du droit afin de situer la problématique dans son contexte plus large. J'expose la façon par laquelle les membres de SEAL se proposent de rapprocher ces deux disciplines. Par la suite, j'effectue une analyse exploratoire de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans

¹ H.G. Wells, *A Modern Utopia*, Londres, Everyman's Library, 1994 à la p. 81.

² Voir généralement Harvey Berkman, «Applying the Law of the Jungle: Institute Convenes Academics to Mull Law's Ability to Alter Human Behavior» (1997) 19:50 Nat'l L.J. A1.

³ E. Donald Elliott, «Law and Biology: The New Synthesis?» (1997) 41 Saint Louis U.L.J. 595 [Elliott, «Law and Biology»]; Owen D. Jones, «Evolutionary Analysis in Law: An Introduction and Application to Child Abuse» (1997) 75 N.C.L. Rev. 1117 [Jones, «Evolutionary Analysis»]; Owen D. Jones, «Law and Evolutionary Biology: Obstacles and Opportunities» (1994) 10 J. Contemp. Health L. & Pol'y 265.

⁴ Michel Bastarache, «Le défi du changement au sein du système judiciaire à l'aube du nouveau millénaire» (1998) 39 C. de D. 189 à la p. 194.

l'affaire *R. c. Latimer*⁵ afin d'évaluer l'applicabilité des principes darwiniens dans un contexte particulier, soit celui de l'infanticide d'un handicapé par son parent⁶. Enfin, je procède à une analyse critique de la thèse avancée par SEAL dans le but d'en évaluer la validité.

2. Relation science – droit

2.1. Dérive

La tentative de rassembler les connaissances de la biologie évolutive et de les intégrer en droit paraît futile à première vue. La futilité d'une telle démarche est d'autant plus apparente que les échanges entre la science et le droit sont rares⁷. Au moins deux raisons peuvent expliquer le manque de communication. Je souligne d'une part, la complexité grandissante des domaines et l'isolement qui en résulte et d'autre part, la tension entre la science et le droit qui est le fruit de différences aux niveaux méthodologique et philosophique.

2.1.1. L'effet de la spécialisation

Les progrès technologiques ont donné lieu à une croissance exponentielle de découvertes et ainsi de connaissances. Le corollaire de la venue de cette information a été la multiplication des spécialisations. Le monde de la médecine peut en constituer un exemple. Qui aurait pensé, il y a soixante-quinze ans, qu'un médecin se qualifierait de pédopsychiatre ou de diabétologue ?

Depuis cette mode à la spécialisation, les échanges entre domaines ont été compromis au point d'être pratiquement inexistant⁸. Ce résultat s'explique entre autre par la complexité et la

⁵ [2001] 1 R.C.S. 3, 193 D.L.R. (4^e) 577 [*Latimer* avec renvois aux R.C.S.].

⁶ Il importe de noter que le mot infanticide est utilisé dans cet article dans son sens plus étendu, soit le meurtre d'un enfant. Son utilisation n'est donc pas limitée au meurtre d'un nouveau-né, ou au sens que lui attribut l'art. 233 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

⁷ Robert J. Condlin, «What's really going on?» A Study of Lawyer and Scientist Inter-Disciplinary Discourse» (1999) 25 *Rutgers Computer & Tech. L.J.* 181.

⁸ Owen D. Jones, «Law and Biology: Toward an Integrated Model of Human Behavior» (1997) 8 *J. Contemp. Legal Issues* 167 à la p. 170 [Jones, «Law and Biology»].

spécificité de chaque domaine. Certains considèrent même que les échanges sont risqués, voire imprudents⁹.

En ce qui concerne les domaines de la science et du droit, la prudence à l'égard des échanges est peut-être justifiée. Le bagage des juristes n'inclut en général qu'une connaissance limitée de la science¹⁰, et en ce qui concerne le présent article, de la génétique¹¹. Cette tendance vers la spécialisation n'améliore pas la situation, ayant possiblement pour effet de décourager davantage les échanges entre ces deux domaines.

2.1.2. Tension

Les domaines de la science et du droit se distinguent davantage que par leur contenu respectif. Le degré de disparité crée d'ailleurs un air d'appréhension en raison duquel l'absence de dialogue est attendue¹². La situation a été décrite par le juriste Condlin de la façon suivante: «[p]erhaps because they are so different, lawyers and scientists complain about one another in much the same way, with the arguments of each placing a heavy emphasis on the themes of vulgarity and obtuseness»¹³. Ces attitudes semblent être le fruit d'une discordance profonde.

Le caractère adversatif du système juridique est en quelque sorte méprisé par le scientifique. En se contentant de la découverte de la «vérité relative», le système adversatif va à l'encontre de l'objectif fondamental de la science qui est de découvrir la «vérité absolue»¹⁴. En

⁹ Alan Sokal et Jean Bricmont, *Impostures Intellectuelles*, Paris, Odile Jacob, 1997, où les auteurs dénoncent l'utilisation abusive par divers intellectuelles de termes et de concepts du domaine des sciences physico-mathématiques.

¹⁰ David L. Bazelon, «Science and Uncertainty: A Jurist's View» (1981) 5 Harv. Envtl. L. Rev. 209 à la p. 211; Stephen Breyer, «The Interdependence of Science and Law» (1998) 280 Science 537 à la p. 537.

¹¹ Maxine F. Singer, «Genetics and the Law: A Scientist's View» (1985) 3 Yale L. & Pol'y Rev. 315 à la p. 319.

¹² Condlin, *supra* note 7.

¹³ *Ibid.* aux pp. 184-185.

¹⁴ *Ibid.* à la p. 185 ; Larry A. Reynolds, «The Era of Juriscience: Investigating the Relationship Between Science, Law and the Environment» (1995) 9 Can. J. Admin. L. & Prac. 61 aux pp. 91-92. Il est utile de mentionner toutefois qu'un auteur voit la recherche en droit se rapprocher progressivement de la méthode empirique: Thomas S. Ulen, «Symposium: Empirical and Experimental Methods of Law: A Nobel Prize in Legal Science: Theory, Empirical Work, and the Scientific Method in the Study of Law» [2002] U. Ill. L. Rev. 875.

revanche, le juriste critique le scientifique pour l'incompréhension et l'indifférence qu'il démontre envers l'objectif et la valeur du système adversatif¹⁵.

Sur le plan pratique, des différences d'ordre méthodologique ne facilitent pas non plus l'amitié. Par exemple, l'avocat est souvent à la recherche d'éléments de preuve fiables dans le but de prouver ou de réfuter des allégations. Toutefois, le scientifique n'est généralement pas en mesure de lui offrir des réponses sûres en raison de la nature de la démarche scientifique, par laquelle les hypothèses sont réfutées. Cela ne fait que frustrer l'avocat qui doit évaluer l'incertitude scientifique à la lumière de son concept du fardeau de preuve¹⁶.

Tout bien considéré, la situation ne semble pas être propice à l'échange. Tant au niveau de la méthodologie qu'au niveau de la philosophie qui sous-tend les disciplines, le dialogue semble être futile à première vue. Bien qu'il en soit, les membres de SEAL tentent de surmonter ces obstacles et de rapprocher les deux disciplines.

2.2. Tentative de rapprochement

Le rapprochement que proposent les membres de SEAL consiste en une intégration en droit des concepts appartenant à la biologie évolutive. Une telle tentative peut paraître fantaisiste. Toutefois, il importe de souligner que le scepticisme relève en partie d'une propension à la comparaison avec le système juridique actuel. Ce système est en partie le fruit d'une évolution jurisprudentielle qui s'étale sur une très longue période. Or, il est tout à fait normal d'étiqueter comme «meilleure solution» l'état actuel du système juridique¹⁷.

Selon un auteur, il faut toutefois considérer que l'état actuel du système juridique est tributaire de la direction dans laquelle il s'est autrefois dirigé¹⁸. Le chemin tracé par le droit a été conçu à partir de connaissances qui ne comprenaient pas la biologie évolutive. Or, il est

¹⁵ Condlin, *supra* note 7 à la 187.

¹⁶ Reynolds, *supra* note 14 à la 86.

¹⁷ Voir Mark J. Roe, «Chaos and Evolution in Law and Economics» (1996) 109 Harv. L. Rev. 641.

¹⁸ *Ibid.* à la p. 643.

généralement plus convenable d'aménager une route sinueuse plutôt que de la reconstruire en ligne droite¹⁹.

Sans vouloir détruire complètement la route, l'intégration des principes darwiniens en droit est une tentative d'y adoucir ses courbes. Ce n'est après tout qu'à la deuxième moitié du dix-neuvième siècle que le monde a pris connaissance des mécanismes de base de la biologie évolutive²⁰. De plus, la théorie n'a seulement été acceptée par la majorité des biologistes qu'au vingtième siècle²¹. L'absence actuelle du darwinisme au sein du droit ne représente alors pas nécessairement l'incompatibilité. L'approche de conciliation que proposent les membres du SEAL mérite ainsi l'évaluation.

Cela dit, je fais part dans la présente partie des raisons qui sont invoquées en faveur de l'intégration. De plus, j'examine la controverse qui se rattache à la question de l'évolution du comportement humain. Enfin, je résume la méthode d'intégration proposée par les tenants de l'intégration des principes darwiniens en droit.

2.2.1. Postulats

Il importe de noter d'emblée que les tenants de l'intégration adoptent comme prémisse centrale que le droit sert de façonner le comportement humain²². L'efficacité du système juridique dont parlent les tenants de l'intégration doit alors être mesurée à la lumière de ce postulat. Plusieurs fonctions peuvent être assignées au droit²³. Dans l'éventualité que l'objectif principal du droit ne corresponde pas à la fonction avancée par les tenants de l'intégration, la légitimité de leur thèse

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ C'est plus précisément en 1859 lorsque Charles Darwin publia son ouvrage classique *De l'origine des espèces par voie de sélection naturelle*. La théorie de Darwin a subi de légères modifications depuis sa conception (grâce à des biologistes comme Richard Dawkins), expliquant la formulation communément rencontrée de «néo-darwinisme». Dans le cadre du présent article, j'utilise comme terminologie le terme «darwinisme».

²¹ Karen Arms et Pamela S. Camp, *Biologie générale*, trad. par Jules Fontaine et Lucie Morin, Laval, Éditions Études Vivantes, 1993 à la p. 330.

²² Jones, «Law and Biology», *supra* note 9 à la p. 167; Owen D. Jones, «Law and the Biology of Rape: Reflections on Transitions» (2000) 11 *Hastings Women's L.J.* 151 à la p. 157; Rolando Mazariegos, «The Frequency of Abuse and Neglect on Stepchildren: Evolutionary Perspective and Biosocial Dimensions» (2000) 21 *J. Juvenile L.* 56 à la p. 57.

²³ Donald Poirier, *Introduction générale à la common law*, 2^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2000 aux pp. 48-51.

serait sérieusement remise en question. Toutefois, compte tenu du caractère immensurable de la fonction du droit, celle-ci ne fera pas l'objet d'une analyse dans le cadre du présent article.

Modifier une façon de procéder exige habituellement qu'il ait une situation soit lacunaire soit déficiente. Selon les tenants de l'intégration, c'est effectivement le cas en ce qui concerne le système juridique. Ils qualifient de déficitaire le modèle du comportement humain sur lequel se base le système actuel. Le corollaire de ces lacunes est que l'efficacité du système juridique en souffrirait²⁴.

Selon les tenants de l'intégration, le modèle du comportement humain qui sous-tend le système juridique provient du domaine des sciences sociales. Ce modèle emprunte la formulation du Modèle standard des sciences sociales²⁵. Celui-ci repose sur la prémisse voulant que l'aspect physique de l'être humain reflète l'influence de la sélection naturelle. En revanche, ses facultés cognitives sont le fruit de facteurs environnementaux tel l'apprentissage²⁶. Puisque ce sont les processus cérébraux qui sont responsables du comportement²⁷, l'expression d'un comportement est alors entièrement tributaire de ces facteurs environnementaux. Bien que le Modèle standard offre une explication assez simple du comportement humain, il n'est pas conforme à la réalité comme elle est décrite par certains scientifiques.

Pour bien comprendre le désaccord, il y a lieu de souligner que les gènes sont la matière de base sur laquelle dépend la sélection naturelle²⁸. L'influence de ce phénomène est en retour reflétée dans la caractéristique génétique des individus²⁹. Or, la composition génétique d'un individu peut être considérée à la fois comme le moyen et la fin d'un processus évolutif.

²⁴ Jones, «Evolutionary Analysis», *supra* note 3 à la p. 1227.

²⁵ Jones, «Law and Biology», *supra* note 8 à la p. 168; Mazariegos, *supra* note 22 à la p. 58.

²⁶ Mazariegos, *ibid.* à la p. 58.

²⁷ Arms et Camp, *supra* note 21 à la p. 864.

²⁸ John Alcock, *Animal Behavior: An Evolutionary Approach*, 7^e éd., Sunderland, Sinauer Associates, 2001 à la p. 12. À cet effet, il importe de noter que la capacité d'un trait ou d'un comportement à évoluer est tributaire de trois facteurs: une variabilité génétique suffisante entre individus, une transmission héréditaire des gènes, et une reproduction différentielle due aux gènes.

Le comportement est en principe soumis aux influences de la sélection naturelle en raison du fait que le comportement est influencé par la grande majorité des gènes³⁰. Certes, le comportement n'est pas uniquement le reflet de la composition génétique d'un individu. L'environnement dans lequel se trouve un individu influence aussi son comportement. Le comportement est d'ailleurs le fruit d'une interaction complexe entre les effets de l'environnement (tel l'apprentissage) et le bagage génétique³¹.

Bien que le Modèle standard ne contredise pas nécessairement ces affirmations, ce modèle place les humains dans une catégorie distincte à l'écart des autres animaux. Puisque l'être humain a développé d'importants attributs intellectuels, le Modèle standard considère que ses comportements sont le fruit de leur capacité d'intellectualiser. Selon le Modèle standard, l'être humain est essentiellement capable de se dissocier de l'influence de son génome. Or, le comportement humain ne reflèterait pas l'influence d'un processus évolutif contrairement aux autres animaux.

En revanche, les tenants de l'intégration avancent que les capacités intellectuelles de l'être humain ne justifient pas une telle conclusion, ce qui est supporté par certains scientifiques³². En fait, le cerveau, y compris les facultés cognitives, est le fruit de la sélection naturelle comme tous les autres attributs physiques de l'être humain³³. De ce fait, les processus cognitifs dont dépendent les comportements sont non seulement l'expression des facteurs environnementaux mais aussi du génome. Or, un comportement ne peut être entièrement expliqué en n'ayant recours qu'aux influences environnementales. Il manquerait l'effet du génome qui est modelé par la sélection naturelle. Selon les tenants de l'intégration, l'usage exclusif du Modèle standard n'offre alors qu'une partie de l'ensemble des causes du comportement humain.

²⁹ Arms et Camp, *supra* note 21 aux pp. 326-327, dans le sens que le processus de l'évolution agit essentiellement en modifiant «la fréquence d'un ou de plusieurs allèles du pool génétique d'une population, d'une génération à la suivante».

³⁰ *Ibid.* à la p. 861.

³¹ *Ibid.* aux pp. 461-462.

³² *Ibid.* à la p. 460.

³³ Mazariegos, *supra* note 22 à la p. 59.

L'unicité de la thèse des tenants de l'intégration s'explique alors par l'effet du processus évolutif sur les comportements observés chez l'humain. Or, leur thèse repose sur l'hypothèse que certains comportements «indésirables» reflètent l'influence des causes profondes, lesquelles seraient propices à l'étude et à l'intégration en droit.

En règle générale, l'expression d'un comportement est expliquée par le biologiste en fonction de leurs causes immédiates et profondes³⁴. Les causes qui relèvent essentiellement du fonctionnement interne d'un organisme sont qualifiées d'immédiates. Toutefois, les causes immédiates ne peuvent en elles-mêmes expliquer un comportement. Les causes profondes doivent aussi être considérées afin de cerner complètement les mécanismes qui sous-tendent un comportement. Elles constituent la rationalité darwinienne d'un comportement. Les causes profondes jettent une lumière sur les pressions sélectives qui sont à la source d'un trait ou d'un comportement³⁵. Afin d'illustrer la différence entre ces deux causes, l'action de se nourrir peut être utilisée comme exemple.

Une cause immédiate de ce comportement est que celui-ci est tributaire de processus physiologiques et cognitifs qui sont déclenchés en réponse à la faim. En comparaison, une cause profonde est que ce comportement conditionne l'atteinte d'un état physique qui rend possible la reproduction, et ainsi la transmission des gènes d'une génération à l'autre. La cause profonde se trouve dans l'avantage sélectif que procure (ou procurait) l'expression d'un comportement, expliquant ainsi sa présence au sein d'une population. Bien que les deux formes de causes ne soient pas mutuellement exclusives, elles sont tout de même différentes. Les causes immédiates correspondent au «comment» du comportement alors que les causes profondes représentent le «pourquoi»³⁶.

³⁴ Alcock, *supra* note 28 à la p. 2; Arms et Camp, *supra* note 21 à la p. 861; Paul W. Turke, «Which Humans Behave Adaptively, and Why Does it Matter?» (1990) 11 *Ethology and Sociobiology* 305 à la p. 310.

³⁵ La notion de «pression sélective» se rapporte à l'action de une ou plusieurs caractéristiques de l'environnement qui favorisent les individus qui expriment un trait particulier au détriment d'autres. Une forte pression sélective favoriserait alors la prolifération de ce trait dans les générations ultérieures.

³⁶ Alcock, *supra* note 28 à la p. 2.

En supposant que certains comportements chez l'être humain soient le fruit de causes immédiates et profondes, ces dernières sont actuellement déconsidérées par le Modèle standard. Les tenants de l'intégration affirment qu'une prise de conscience des causes profondes augmenterait la compréhension de certains comportements « indésirables ». Certains aspects du système juridique (comme la sanction) pourraient être modifiés à la lumière de ces nouvelles connaissances de sorte à décourager davantage l'expression de prédispositions inquiétantes. Selon les tenants de l'intégration, l'efficacité du système juridique serait dès lors améliorée.

Il reste à savoir toutefois si les comportements de l'être humain sont en fait le fruit de causes profondes. Après tout, celles-ci pourraient être masquées par l'influence de facteurs comme la culture. En revanche, ces facteurs pourraient être l'expression de l'influence des causes profondes³⁷. Je ferai alors le point sur ce débat qui date de plus d'une vingtaine d'années.

2.2.1.1. Sociobiologie et l'humain

Pendant les années 1930, l'intérêt pour l'étude du comportement animal a véritablement pris naissance³⁸. L'étude du comportement est depuis lors devenue une branche importante de la biologie. Cette branche a comme objet principal de découvrir les causes immédiates et profondes des comportements exprimés par les animaux. Toutefois, bien que l'humain soit lui-même un animal, l'une des premières tentatives d'associer ses comportements à des causes profondes n'a pas été reçue à bras ouvert.

En 1975, un livre intitulé *Sociobiology: The New Synthesis* est entré en circulation³⁹. Son auteur, Edward O. Wilson, un professeur de Harvard University, a inclus dans son ouvrage volumineux un chapitre portant sur l'évolution du comportement humain. Dans ce chapitre, Wilson avance que les processus de la sélection naturelle sont à la source de certains des comportements qui sont exprimés par l'être humain. Selon Wilson, ces comportements ont à un moment donné conféré un avantage sélectif aux individus qui les exprimaient, expliquant la

³⁷ *Ibid.* aux pp. 464-466.

³⁸ *Ibid.* aux pp. 5-6. La discipline était à ce temps connue sous l'entête de l'éthologie.

³⁹ Edward O. Wilson, *Sociobiology: The New Synthesis*, Cambridge, Belknap Press of Harvard University Press, 1975.

présence de ces comportements au sein de la société. D'une certaine façon, Wilson nous a donc imposé une certaine humilité en nous plaçant dans la même position que les autres animaux.

Évidemment, cette thèse a fait couler beaucoup d'encre, et non seulement au sein de la communauté scientifique. Plusieurs ont exprimé la crainte que les idées proférées par le Professeur Wilson allaient faire du mal à la société⁴⁰. Plus particulièrement, maints critiques portaient sur le danger que des arguments darwiniens soient invoqués afin d'établir ce qui «devrait être», et que par conséquent, les comportements «indésirables» comme le viol deviennent justifiables. Les tenants de l'intégration répondent à cette crainte en soulignant que leur objectif n'est pas de justifier ces comportements, mais plutôt de mieux les comprendre afin d'améliorer les mesures de prévention⁴¹.

Plusieurs autres ont critiqué la sociobiologie sur la base de l'allégation que cette théorie supporte l'injustice et l'iniquité sociale. Certains craignent que les comportements qui procurent une valeur adaptative élevée, comme la dominance chez les mâles, se fassent conférer le statut de «meilleurs traits»⁴². Les tenants de la sociobiologie donnent la réplique qu'une valeur adaptative élevée n'est pas synonyme de l'inflexibilité⁴³. Il ne faut pas perdre de vue que l'expression d'un trait ou d'un comportement est le fruit d'une interaction complexe entre l'environnement et le génome. Cela dit, un comportement auquel un individu est prédisposé génétiquement pourrait ne jamais être exprimé si les conditions ne le favorisent pas⁴⁴. Par exemple, l'utilisation de contraceptifs est présentement de chose courante en dépit de la valeur adaptative évidente de la

⁴⁰ Voir généralement Alcock, *supra* note 28 à la p. 459; Monique B. Mulder, «Human Behavioural Ecology» dans John R. Krebs et Nicholas B. Davies, dir., *Behavioural Ecology: An Evolutionary Approach*, Oxford, Blackwell Scientific Publications, 1991, 69 aux pp. 92-93.

⁴¹ Kathryn Lewis, «The Evolution Theory and Peer Sexual Harassment: Suggestions for Schools in Light of the *Davis v. Monroe* Decision» (2000) 68 UMKC L. Rev. 745 à la p. 748. Par exemple, dans le cas de l'infanticide, les tenants ne prôneraient pas l'utilisation de la sociobiologie pour encourager ou même justifier ce comportement. Ils souhaiteraient probablement que le système juridique soit davantage modelé à l'image des connaissances darwiniennes afin de mieux *prévenir* ce comportement.

⁴² Alcock, *supra* note 28 à la p. 461.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Owen D. Jones, «Proprioception, Non-Law, and Biolegal History» (2001) 53 Fla. L. Rev. 831 à la p. 839 [Jones, «Proprioception»].

reproduction⁴⁵. Bref, le message est que la biologie évolutive tente seulement d'offrir une explication et non une justification.

Quant aux critiques de Wilson au sein de sa propre discipline, il semble y avoir eu une certaine vague vers l'acceptation de la thèse. Dans l'édition récente du livre du biologiste John Alcock intitulé *Animal Behavior: An Evolutionary Approach*, l'auteur discute de la situation actuelle de la sociobiologie de la façon suivante: «Wilson and others effectively answered [the] charges, and now, several decades after the publication of *Sociobiology*, human sociobiology is flourishing under the new labels of human behavio[u]ral ecology, evolutionary psychology, and evolutionary anthropology»⁴⁶. Il faut toutefois être conscient du fait que le Professeur Alcock est un fort tenant de la sociobiologie⁴⁷. Néanmoins, la démarche des tenants de l'intégration a un certain appui de la communauté scientifique. La proposition des tenants de l'intégration n'est alors pas dénuée de tout fondement.

Bien que la démarche des tenants de l'intégration puisse paraître légitime à première vue, il doit y avoir de la substance au-delà des discours. Leur thèse doit nécessairement être applicable à des cas concrets. Dans la négative, ils ne pourraient pas s'attendre à provoquer une réévaluation du système actuel. Par conséquent, j'examine brièvement le moyen par lequel les tenants de l'intégration proposent de procéder à l'intégration.

2.2.2. Application

L'obstacle le plus grand que doit surmonter l'intégration des principes darwiniens en droit se situe en toute probabilité au niveau de l'application. C'est dans un article apparu en 1997 que le Professeur Jones a élaboré des modalités d'application⁴⁸.

Dans cet article, le Professeur Jones décrit la procédure en quatre étapes: l'étape de l'identification, de l'information, de l'intégration et de l'application⁴⁹. Dans la première étape,

⁴⁵ Alcock, *supra* note 28 à la p. 462.

⁴⁶ *Ibid.* à la p. 459.

⁴⁷ Voir John Alcock, *The Triumph of Sociobiology*, Oxford, Oxford University Press, 2001.

⁴⁸ Jones, «Evolutionary Analysis», *supra* note 3.

soit de l'identification⁵⁰, il y a lieu de déterminer l'objectif légal qui est poursuivi à l'égard d'un comportement spécifique. Par exemple, si le meurtre est considéré, l'objectif est tout simplement de le décourager. Toujours dans cette première étape, la nécessité de l'intégration doit être évaluée. À cet effet, certains facteurs sont examinés comme l'efficacité des mesures déjà mises en place et surtout l'influence historique du comportement sur le succès reproducteur. Si l'influence du comportement est négligeable, l'intégration sera probablement inutile. Il est improbable dans un tel cas que le comportement soit le produit de la sélection naturelle.

Une fois que les obstacles de l'étape de l'identification sont surmontés, l'étape de l'information doit être abordée⁵¹. À cette étape, il y a lieu d'identifier les différentes théories relatives aux causes profondes d'un comportement et de vérifier empiriquement leur validité. Puisque la plupart des théories proviennent des études qui sont effectuées sur des espèces autres que l'être humain, leur pertinence doit être évaluée à la lumière des données disponibles sur ce dernier. Dans l'éventualité que des théories soient jugées valides et compatibles avec la situation humaine, l'application se poursuit à la prochaine étape.

La troisième étape est celle de l'intégration⁵². Dans le monde scientifique comme ailleurs, deux ou plusieurs théories peuvent entrer en conflit. Le cas échéant, le but de cette étape est d'évaluer à la fois l'étendu du conflit et la procédure d'intégration des éléments non conflictuels. Or, le défi lancé par cette étape est de rendre compatibles différentes théories. Cet exercice devra identifier clairement les causes profondes d'un comportement.

Enfin, l'étape de l'application commande l'intégration des théories relatives au comportement au sein du système juridique⁵³. C'est alors à ce stade où il y a réellement ajout de principes darwiniens en droit. Selon le Professeur Jones, l'intégration peut se faire entre autres en modifiant certains aspects de l'environnement en fonction de leurs effets sur la propension à un

⁴⁹ *Ibid.* à la p. 1157.

⁵⁰ *Ibid.* aux pp. 1160-1170.

⁵¹ *Ibid.* aux pp. 1170-1217.

⁵² *Ibid.* aux pp. 1217-1226.

⁵³ *Ibid.* aux pp. 1226-1241.

comportement⁵⁴. Il faut d'ailleurs rappeler que l'analyse darwinienne peut mettre en évidence des stimuli d'un comportement «indésirable». Le cas échéant, il y a lieu de les supprimer dans la mesure du possible de façon à décourager l'expression du comportement. Dans l'éventualité que de fortes causes profondes soient présentes, une modification de la sanction serait peut-être aussi nécessaire⁵⁵.

J'effectue dans la prochaine partie une analyse exploratoire de l'affaire *Latimer* à la lumière des principes darwiniens relatifs à l'infanticide. Cette analyse permettra à tout le moins d'identifier certaines forces et faiblesses de la thèse des tenants de l'intégration.

3. Analyse exploratoire

Le comportement qui est examiné est l'infanticide au sens étendu. Comme il a déjà été noté, l'intégration des principes darwiniens en droit se fait en quatre étapes. En l'occurrence, il ne sera pas nécessaire d'effectuer l'analyse au niveau des trois premières étapes. L'article du Professeur Jones portait justement sur les comportements abusifs à l'intention des enfants, y compris l'infanticide. Selon le Professeur Jones, l'infanticide est un comportement dont la compréhension serait grandement améliorée par une analyse darwinienne. À ce sujet, il affirme ce qui suit:

Because *Homo sapiens sapiens* is a species that has long exhibited a reproductive strategy requiring high parental care, the rearing of offspring is absolutely central to the offspring's success in the gene-replication process. Activities that affect the offspring-rearing, such as neglecting, abusing, or killing an offspring, are therefore *paradigmatic issues on which an evolutionary analysis could probably provide great insight* [nos italiques]⁵⁶.

Il appert que l'utilisation de l'infanticide comme objet d'étude est idéale compte tenu de son effet évident sur le succès reproducteur⁵⁷. Il s'ensuit qu'une étude de l'affaire *Latimer* est prometteuse puisqu'elle porte sur le meurtre d'un enfant commis par son père.

⁵⁴ *Ibid.* à la p. 1232.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.* à la p. 1169.

⁵⁷ La mort d'un enfant diminue le succès reproducteur de ses parents puisque le succès est évaluée en terme de la transmission des gènes d'une génération à l'autre et non de la simple production de progénitures. Or, un enfant qui meurt avant l'atteinte de la maturité ne pourra évidemment pas transmettre ses gènes (et alors aussi ceux de ses parents) aux générations suivantes.

3.1. L'affaire *R. c. Latimer*

Rendue le 18 janvier 2001, la décision dans l'affaire *Latimer* était attendue avec impatience par plusieurs. La question du meurtre par compassion est fortement controversée. Toutefois, il importe de noter que les principes darwiniens ne seront pas utilisés en l'occurrence dans le but de résoudre le débat portant sur la criminalité du geste. Ce n'est d'ailleurs pas l'objectif que visent les tenants de l'intégration. J'examine plutôt l'infanticide à la lumière de ses causes profondes afin d'évaluer la possibilité que celles-ci puissent contribuer à l'atteinte de l'objectif actuel du système juridique, soit de décourager l'infanticide.

Il importe aussi de noter que seule la question de l'infanticide est traitée. Je n'aborderai pas la question portant sur le meurtre par compassion. Bien que les deux notions s'appliquent parfois à la même situation (comme c'est le cas dans l'affaire *Latimer*), l'appellation de meurtre par compassion est nécessairement tributaire de la sensation de compassion. Celle-ci n'est toutefois qu'un mobile et non un élément de l'infraction⁵⁸. L'insertion d'une composante aussi abstraite que la compassion augmenterait considérablement la marge d'erreur d'une analyse darwinienne, rendant l'intégration à toute fin pratique inutile. En revanche, l'infanticide est une notion assez concrète qui se prête bien à une analyse de caractère scientifique.

Cela dit, j'expose d'abord dans la présente partie les événements qui ont donné lieu à l'affaire *Latimer*. Je traite de la problématique juridique ainsi que du raisonnement emprunté par la Cour suprême du Canada. Enfin, je m'appuie sur le contexte de l'affaire *Latimer* afin d'appliquer un raisonnement de type darwinien à la situation du meurtre d'une enfant.

3.1.1. Faits

L'affaire *Latimer* est basée sur le meurtre d'une fille de douze ans, Tracy Latimer, par son père, Robert Latimer. Tracy souffrait d'une paralysie cérébrale grave. Cette condition a fait en sorte qu'elle est devenue quadriplégique et pratiquement immobile. Malgré son âge, sa capacité

⁵⁸ Michel Lévesque, «Le meurtre par compassion: normaliser l'acte ou permettre une exemption constitutionnelle?» (1999) 13 R.J.E.U.L. 45 à la p. 49.

mentale était assimilable à celle d'un enfant de 4 mois. De plus, Tracy était fortement dépendante aux médicaments. En dépit de ceux-ci, Tracy souffrait quotidiennement de crises d'épilepsie.

Depuis sa naissance, la chirurgie était une affaire courante. Sa souffrance attristait grandement son père. À la suite de la nouvelle que Tracy allait devoir subir une chirurgie douloureuse qui serait suivie par d'autres, M. Latimer a mit fin à la vie de sa petite fille.

Initialement, M. Latimer prétendait que Tracy s'éteignit dans son sommeil. Par contre, les autorités ont découvert peu après le vrai sort de Tracy, soit la mort au monoxyde de carbone. M. Latimer a dès lors avoué être l'auteur du meurtre, ce dont il fut accusé en vertu de l'art. 235(1) du *Code criminel*⁵⁹.

3.1.2. Problématique et raisonnement juridique

La Cour suprême du Canada a rendu une décision unanime dans l'affaire *Latimer*. En l'occurrence, je considère seulement les questions portant sur le moyen de défense fondé sur la nécessité et la peine.

3.1.2.1. Défense fondée sur la nécessité

Au procès, le juge a ordonné au jury de ne pas considérer l'argument fondé sur la défense de la nécessité. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de la Saskatchewan. Le rejet de cette défense a rendu inévitable un verdict de culpabilité. M. Latimer a alors été déclaré coupable pour meurtre au deuxième degré. Devant la Cour suprême du Canada, M. Latimer a fait valoir que le jury aurait dû examiner le moyen de défense fondé sur la nécessité.

Le succès de la défense fondée sur la nécessité est tributaire de trois éléments: l'imminence d'un danger, l'absence d'une alternative raisonnable et légale, et la proportionnalité

⁵⁹ *Supra* note 6, art. 235(1), qui prévoit que «[q]uiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité».

entre le mal infligé et mal évité⁶⁰. Après avoir considéré chacune de ces exigences, la Cour suprême du Canada a conclu «qu'il n'y a aucune apparence de vraisemblance aux moyens invoqués relativement à chacune des trois exigences de nécessité» [soulignement dans l'original]⁶¹. La Cour a ainsi rejeté l'argument relatif au moyen de défense fondé sur la nécessité.

3.1.2.2. Peine

L'art. 745c) du *Code criminel* prévoit, pour le crime de meurtre au deuxième degré, une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité sans être éligible à la libération conditionnelle avant l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine⁶². En dépit de cette disposition, le juge du procès a accordé à M. Latimer une exemption constitutionnelle de la peine minimale. Il a condamné M. Latimer à une peine d'emprisonnement d'un an suivie d'une période de probation d'un an. La Cour d'appel de la Saskatchewan a toutefois annulé l'exemption constitutionnelle, condamnant M. Latimer à la peine minimale obligatoire d'emprisonnement à perpétuité sans être éligible à la libération conditionnelle avant l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine.

Devant la Cour suprême du Canada, M. Latimer a en vain argumenté que la peine minimale était dans son cas une peine cruelle et inusitée contrairement à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶³. La Cour a noté que le contexte d'une situation doit être examiné afin de déterminer si une disposition prescrit une peine exagérément disproportionnée⁶⁴. Dans l'affirmative, le droit protégé par l'article 12 de la *Charte* est atteint, nécessitant un examen fondé sur l'art. 1 de la *Charte*⁶⁵.

⁶⁰ *Latimer*, supra note 5 au para. 28; *R. c. Perka*, [1984] 2 R.C.S. 232, 13 D.L.R. (4^e) 1 [*Perka* avec renvois aux R.C.S.].

⁶¹ *Ibid.* au para. 42.

⁶² *Supra* note 6, art. 745c).

⁶³ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [*Charte*].

⁶⁴ *Latimer*, supra note 5 au para. 78.

⁶⁵ *Supra* note 63, art. 1.

La Cour a mis l'emphase sur la gravité de l'infraction lorsqu'elle s'est prononcée sur la question de l'exemption constitutionnelle. Elle a qualifié la mort comme étant la plus grave des conséquences⁶⁶. Dès lors, la Cour a conclu que la peine minimale d'emprisonnement à perpétuité sans être éligible à la libération conditionnelle avant l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine ne contrevenait pas à la *Charte* dans le cas de M. Latimer⁶⁷.

En conformité avec la thèse des tenants de l'intégration, j'applique les principes darwiniens au contexte de l'affaire *Latimer* sans questionner l'objectif que poursuit le législateur.

3.2. Application darwinienne

Maintenant que le contexte de l'affaire *Latimer* a été exposé, il y a lieu de l'explorer à la lumière des principes darwiniens. Un examen préalable de la décision doit toutefois être effectué afin de s'assurer que des principes darwiniens ne s'y retrouvent pas déjà d'une façon implicite. Pour ce faire, j'expose la théorie pertinente relative aux causes profondes de l'infanticide pour ensuite scruter pour sa présence au sein de la décision.

3.2.1. Causes profondes de l'infanticide

L'infanticide était autrefois une pratique largement acceptée au sein de sociétés tant sous-développées que développées⁶⁸. Cet acte n'était pas associé à un sentiment de remords, étant particulièrement le cas lorsque la victime souffrait d'une déformation ou d'une faiblesse quelconque⁶⁹. L'infanticide des handicapés était d'ailleurs relativement commun parmi les sociétés qui le pratiquaient⁷⁰.

⁶⁶ *Latimer*, supra note 5 au para. 81.

⁶⁷ *Ibid.* au para. 85. Cette décision est conforme aux propos du regretté Honorable juge Sopinka parlant au nom de la majorité dans l'affaire *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)* ([1993] 3 R.C.S. 519 à la p. 595, 107 D.L.R. (4^e) 342 [*Rodriguez* avec renvois aux R.C.S.]), où Sa Seigneurie qualifia de «politique de l'État» et de «conception fondamentale du caractère sacré de la vie humaine» le fait de ne «pas dévaloriser la valeur de la vie humaine en permettant d'ôter la vie».

⁶⁸ Micheal Tooley, *Abortion and Infanticide*, New York, Oxford University Press, 1983 à la p. 315.

⁶⁹ *Ibid.* à la p. 317.

Le fait que maintes sociétés pratiquaient l'infanticide sur des handicapés est intéressant au point de vue de la biologie évolutive. Cette discipline peut même offrir une explication pour ce comportement en terme d'une cause profonde. Cette explication découle de la théorie de la discrimination de l'anxiété parentale (DAP)⁷¹.

Selon cette théorie, l'infanticide d'un handicapé est la réponse aux faibles espoirs que celui-ci transmette ses gènes (et alors une partie des gènes de ses parents) aux générations ultérieures. La rationalité de cette thèse repose sur l'idée que les ressources parentales (en terme d'énergie ou de temps) doivent être allouées de façon optimale sans qu'il ait de gaspillage. Cette optimisation est nécessaire afin d'assurer que le plus de jeunes possibles reçoivent assez de ressources pour qu'ils puissent atteindre l'âge à la maturité et ainsi se reproduire. De cette façon, les parents maximisent les chances que leurs propres gènes seront transmis aux générations ultérieures.

Ce système est tributaire de la capacité des parents à reconnaître les situations dans lesquelles l'allocation de ressources serait inefficace, et alors dans lesquelles l'optimisation de l'allocation ne pourrait pas être atteinte. Au sens de la biologie évolutive et de la théorie DAP, l'infanticide est alors la réponse à la reconnaissance de jeunes dont l'avenir en terme de succès reproducteur n'est pas prometteur. Cette théorie est appuyée par les tendances observées au sein de différentes sociétés⁷².

Il importe de noter que l'expression d'un comportement «adaptatif»⁷³ n'exige pas de l'individu la conscience d'agir de façon à améliorer son succès reproducteur⁷⁴. L'individu en soi (et alors le comportement) n'est après tout que le véhicule qui permet aux gènes de se

⁷⁰ Victor G. Rosenblum et Michael L. Budde, «Historical and Cultural Considerations of Infanticide» dans Dennis J. Horan et Melinda Delahoyde, dir., *Infanticide and the Handicapped Newborn*, Provo, Brigham Young University Press, 1982, 1 à la page 1.

⁷¹ Jones, «Evolutionary Analysis», *supra* note 3 aux pp. 1177-1178. La DAP est une traduction personnelle de la notion de «Discriminative Parental Solicitude Theory». Voir généralement Christopher Marlborough, «Note and Comment: Evolution, Child Abuse and the Constitution» (2003) 11 J.L. & Pol'y 687 aux pp. 702-705.

⁷² Mulder, *supra* note 40 aux pp. 88-89.

⁷³ Un comportement adaptatif est un comportement qui procure à l'individu qui l'exprime un avantage en terme de succès reproducteur.

⁷⁴ Alcock, *supra* note 28 à la p. 460.

propager⁷⁵. Cette propagation dépend de la réaction de l'individu aux causes immédiates et non de sa connaissance des causes profondes. La sensation de compassion qui précède l'infanticide peut d'ailleurs être la cause immédiate par laquelle l'objectif de la sélection naturelle est atteint.

Il importe aussi de noter qu'un comportement peut persister même s'il ne procure plus aucun avantage en terme de succès reproducteur⁷⁶. Un comportement peut avoir pris naissance dans un environnement autre que celui où l'individu qui l'exprime se trouve. À moins que l'environnement actuel nuise au succès reproducteur d'un individu qui exprime ce comportement, celui-ci peut toujours être présent. En fait, ce comportement peut prendre la forme d'une propension qui varie en intensité en fonction de son importance dans l'environnement où il a pris naissance⁷⁷.

Bien que l'infanticide ne procure plus un avantage sélectif, sa persistance au sein de la société peut être attribuable à une prédisposition. Une telle prédisposition serait probablement forte compte tenu de l'influence directe de l'infanticide sur le succès reproducteur d'un individu. En Europe jusqu'au dix-neuvième siècle, il existe d'ailleurs une indication de la force de cette prédisposition. À cette époque, l'infanticide méritait à son auteur la peine de mort qui pouvait être exécutée d'une façon assez cruelle⁷⁸. Cela n'a pas eu l'effet pour autant de limiter les incidences de l'infanticide⁷⁹.

Cela dit, le meurtre commis par M. Latimer pourrait être l'expression d'une prédisposition qui aurait une histoire évolutive. En d'autres mots, bien que la compassion ait été l'élément déclencheur, la rationalité de ce meurtre trouverait racine dans un mécanisme évolutif dissimulé. C'est du moins le raisonnement qui sous-tend la thèse des tenants de l'intégration.

⁷⁵ *Ibid.* à la p. 13; Richard Dawkins, *The Selfish Gene*, Oxford, Oxford University Press, 1976. Le professeur Alcock note les propos du professeur E.O. Wilson à cet effet: «a chicken is really the way that chicken genes make more copies of themselves».

⁷⁶ Alcock, *supra* note 28 à la p. 186; Owen D. Jones, «The Evolution of Irrationality» (2001) 41 *Jurimetrics Journal of Law, Science and Technology* 289 [Jones, «Irrationality»].

⁷⁷ Jones, «Irrationality», *ibid.*

⁷⁸ Tooley, *supra* note 68 aux pp. 318-319. L'auteur du crime pouvait être enterré bien qu'il était toujours vivant.

⁷⁹ *Ibid.* Il est à noter que l'auteur ne précise pas dans ce cas le sens de son utilisation du terme «infanticide».

En examinant la décision dans l'affaire *Latimer*, il appert que la Cour suprême du Canada n'a pas été influencée par une telle vision darwinienne. Cela ressort entre autres du commentaire suivant relatif au moyen de défense fondé sur la nécessité: «[l]e fait que la victime en l'espèce était handicapée plutôt que physiquement apte est sans portée sur notre conclusion»⁸⁰. Dans la décision, la Cour s'est distancée du débat national portant sur le meurtre par compassion⁸¹. De ce fait, la Cour n'aurait jamais emprunté la thèse voulant que le meurtre des enfants handicapés soit le fruit de la sélection naturelle ! Par conséquent, j'examine la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Latimer* sous un regard darwinien afin d'évaluer la validité d'un tel emprunt par le droit.

3.2.2. L'exploration

Le présent examen de l'affaire *Latimer* est basé sur la prémisse que l'infanticide d'un handicapé est en partie le résultat d'un long processus évolutif. En conformité avec la thèse des tenants de l'intégration, j'entreprends cet examen à la lumière de l'objectif du système juridique qui est de décourager le meurtre d'un enfant.

3.2.2.1. Défense fondée sur la nécessité

J'examine la défense fondée sur la nécessité à la lumière des principes darwiniens afin d'évaluer l'effet complet de l'intégration sur l'efficacité du système juridique. Je spéculerai sur la conclusion à laquelle serait arrivée la Cour suprême du Canada si elle avait considéré ladite cause profonde de l'infanticide.

D'emblée, il importe de souligner les propos de M. le juge Dickson portant sur le fondement de la défense de nécessité, lesquels ont été repris par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Latimer*: «Il se fonde sur une appréciation réaliste de la faiblesse humaine, tout en reconnaissant qu'un droit criminel humain et libéral ne peut astreindre des personnes à l'observation stricte des lois dans des situations d'urgence où *les instincts normaux de l'être humain* [...] *commandent irrésistiblement l'inobservation de la loi*» [nos italiques]⁸². La

⁸⁰ *Latimer*, supra note 5 au para. 42.

⁸¹ *Ibid.* au para. 4.

⁸² *Perka*, supra note 60 à la p. 248, juge Dickson; *Latimer*, supra note 5 au para. 26.

conception juridique de la notion d'instinct ne comprend probablement pas à l'heure actuelle les causes profondes du comportement. Dans l'éventualité que les tribunaux s'inspirent de la philosophie darwinienne, le corollaire possible est l'ajout des causes profondes au sein de la définition juridique de l'instinct.

Cette nouvelle définition pourrait en fait augmenter les circonstances dans lesquelles l'expression d'un comportement «indésirable» serait justifiée. L'ajout des causes profondes pourrait alors offrir aux accusés de nouvelles portes de sortie. Par conséquent, l'objectif dissuasif du système pénal pourrait être miné par l'intégration. Le cas échéant, l'intégration irait à l'encontre de l'objectif que poursuivent les tenants de l'intégration, soit l'augmentation de l'efficacité du système juridique, au sens de son habileté à façonner le comportement. De plus, une telle conséquence confirme les craintes qui sont exprimées par les opposants de la sociobiologie.

De l'autre côté, le fait de redéfinir le concept de l'instinct pourrait ne pas vicier la thèse des tenants de l'intégration en raison des autres facteurs dont dépend la réussite de la défense fondée sur la nécessité. Par exemple, dans l'affaire *Latimer*, la conclusion relative à la défense aurait probablement été la même. La considération d'une cause profonde ne change pas le fait qu'il n'y avait pas un danger imminent, qu'une solution raisonnable et légale était disponible et qu'il y avait absence de proportionnalité entre le mal infligé et le mal évité. Or, l'efficacité du système pénal ne serait probablement pas compromise par la modification de la notion de l'instinct. L'élargissement prévu de la défense de la nécessité ne semble alors pas envoyer un coup fatal à la proposition des tenants de l'intégration.

3.2.2.2. Peine

À ce stade, j'examine l'octroi de la peine dans l'affaire *Latimer* à la lumière des principes darwiniens. Plus spécifiquement, je vérifie si la peine accordée à M. Latimer était convenable en fonction de l'objectif actuel du système juridique et de la force potentielle de la cause profonde de l'infanticide.

La Cour suprême du Canada a refusé d'accorder l'exemption constitutionnelle à M. Latimer. Par conséquent, il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans la possibilité d'une libération conditionnelle avant d'avoir purgé au moins dix ans de sa peine. Aux yeux de la biologie évolutive, cette décision de la Cour est conforme à l'objectif de la dissuasion. Comme il a déjà été souligné, la prédisposition à l'infanticide d'un handicapé, lorsqu'elle est présente, risque d'être assez forte. Les mesures de dissuasion doivent en principe être d'une grande sévérité pour contrer cette prédisposition. Par conséquent, l'octroi de l'exemption aurait probablement eu pour effet de miner l'objectif du système juridique qui est de décourager l'infanticide.

Par ailleurs, un véritable effet dissuasif aurait peut-être commandé l'octroi d'une peine allant au-delà du minimum. Il est possible que la force de la cause profonde de l'infanticide d'un handicapé ne puisse être limitée par l'octroi de la peine minimale. L'attribution de cette peine n'est cependant pas surprenante en raison du contexte qui entourait le meurtre. La condition de Tracy a probablement semé une certaine sympathie à l'égard de M. Latimer. Bien qu'il en soit, l'objectif de la dissuasion a peut-être été miné par cette sympathie.

Le problème relève peut-être du fait que le *Code criminel* ne fait pas la distinction entre le meurtre par compassion d'un enfant handicapé et les autres formes de meurtre. Cette situation offre aux tribunaux une plus grande marge de manœuvre en ce qui concerne la sanction. À la lumière des principes darwiniens, le législateur pourrait créer différents crimes en fonction de l'importance de la cause profonde. Dans le cas de l'infanticide des handicapés, il pourrait augmenter l'efficacité du système juridique en créant un crime distinct, lequel comporterait des peines plus sévères. De cette façon, le législateur pourrait supprimer davantage les prédispositions à l'infanticide.

La légitimité d'une telle action gouvernementale serait toutefois remise en question. La question du meurtre par compassion est après tout fortement controversée au sein de la société canadienne. Il est donc possible que la modification susmentionnée ne soit pas compatible avec

au moins un des objectifs de la peine, soit de «dénoncer le comportement illégal»⁸³. Cet objectif sert à envoyer le message qu'un comportement est condamné par la société⁸⁴. Bien que l'infanticide soit dans une certaine mesure condamné par la société, l'objectif de la dénonciation doit être mesuré à la lumière de la notion de la proportionnalité⁸⁵.

Par ailleurs, il se peut qu'une augmentation de la peine ne rende pas en elle-même le système plus efficace, d'autant plus que l'effet de dissuasion qui est produit par la peine n'est pas parfait⁸⁶. De plus, il est utile de rappeler que la propension à l'infanticide risque d'être assez puissante. La peine pourrait alors être une mesure de prévention insuffisante⁸⁷. Comme il a déjà été souligné, l'infanticide était autrefois largement répandu en dépit de sanctions draconiennes⁸⁸. Il serait alors surprenant qu'une simple augmentation de la peine décourage davantage l'infanticide, d'autant plus que les sanctions attribuées par le système pénal pourraient n'exercer que très peu d'influence sur des états d'esprit comme la compassion⁸⁹.

L'effet de dissuasion de la sanction pourrait toutefois être renforcé par une autre forme d'intégration des principes darwiniens. En fait, ceux-ci peuvent aussi être utiles au niveau des programmes sociaux de prévention. Ce genre de programme tente de manipuler les causes d'un comportement «indésirable» dans le but d'en réduire la propension⁹⁰. Bien que les causes visées par les programmes sociaux soient des causes immédiates, rien n'empêche l'ajout des causes profondes comme cible. Leur ajout pourrait mettre en évidence d'une part, des cas problématiques et d'autre part, des mesures de prévention.

À cet effet, une attention particulière pourrait être prêtée aux familles dans lesquelles un jeune membre est sérieusement handicapé. La propension à l'infanticide justifierait d'ailleurs des

⁸³ *Code criminel*, supra note 6, art. 718a).

⁸⁴ *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500 au para. 81, 194 N.R. 321.

⁸⁵ Cette notion est un principe fondamental du droit criminel: *Code criminel*, supra note 6, art. 718.1; K. Roach, *Criminal Law*, 2^e éd., Toronto, Irwin Law, 2000 à la p. 314.

⁸⁶ Patricia L. Brantingham et Paul J. Brantingham, «Situational Crime Prevention in Practice» (1990) 32 *Can. J. Crim.* 17 à la p. 19.

⁸⁷ Voir Jones, «Proprioception», supra note 44 à la p. 866.

⁸⁸ Tooley, supra note 68 aux pp. 318-319.

⁸⁹ Jennifer K. Uleman, «On Kant, Infanticide, and Finding Oneself in a State of Nature» (2000) 54 *Zeitschrift für Philosophische Forschung* 173 à la p. 186, où l'auteur présente l'idée de Kant.

interventions particulièrement intensives. Quant aux mesures de prévention, celles-ci pourraient comprendre notamment l'établissement d'un système de soutien. Par le biais de ce système, il y aurait une tentative de conscientiser les parents au sujet de la valeur de la vie, et le cas échéant, de l'efficacité des interventions médicales. Les familles en question seraient alors assurées un certain encadrement, dont la suppression d'une prédisposition inquiétante pourrait en résulter. Bref, des programmes sociaux de prévention qui seraient adaptés aux réalités intrinsèques des comportements pourraient potentiellement améliorer l'efficacité du système juridique.

3.2.3. Conclusion

La force probante de la cause profonde de l'infanticide pourrait miner l'effet d'une simple augmentation de la sanction. Toutefois, combiné à cette augmentation, l'intégration des principes darwiniens au sein de programmes sociaux de prévention pourrait possiblement augmenter l'efficacité du système juridique. Certes, l'analyse dans le présent article de l'affaire *Latimer* ne peut déterminer en elle-même le sort de la thèse des tenants de l'intégration. Cette thèse doit inévitablement être examinée dans des contextes autres que l'infanticide d'un handicapé. De plus, la thèse devra faire l'objet de critiques plus globales. À cet effet, j'examine dans la prochaine partie des problèmes plus fondamentaux auxquels devra faire face l'intégration des principes darwiniens en droit.

4. Analyse critique

Dans le cas de la proposition avancée par les tenants de l'intégration, les critiques se font rares⁹¹. La présente critique repose sur trois thèmes, soit les limitations de la science, la sagesse de l'affrontement science – droit, et la nécessité de l'intégration.

4.1. Incertitude scientifique

⁹⁰ Brantingham et Brantingham, *supra* note 86 à la p. 20.

⁹¹ Voir toutefois Jeffrey J. Rachlinski, «Comment: Is Evolutionary Analysis of Law Science or Storytelling?» (2001) 41 *Jurimetrics Journal of Law, Science and Technology* 365; Douglas A. Terry, «Don't Forget About Reciprocal Altruism: Critical Review of the Evolutionary Jurisprudence Movement» (2002) 34 *Conn. L. Rev.* 477.

La conception populaire de la science est généralement celle de la certitude. Cela n'est pas surprenant eu égard aux implications directes de la science sur la population. Toutefois, la réalité ne correspond pas tout à fait à cette conception. Bien que le scientifique soit à la recherche de la «vérité absolue», il est tout de même conscient du fait qu'il ne l'atteindra probablement jamais. Le biologiste Alcock a d'ailleurs énoncé des propos à cet effet:

The uncertainty about Truth that scientists accept, [...], often makes non[-]scientists nervous, in part because scientific results are usually presented to the public as if they were written in stone. But anyone who has taken a look at the history of any scientific endeavo[u]r will learn that new ideas continually surface and old ones are regularly replaced or modified. I repeat, *complete certainty is never achieved in science*. The strength of science stems from the willingness of at least some scientists to consider new ideas and to test hypotheses repeatedly [nos italiques]⁹².

En d'autres mots, la seule chose qui est certaine est que l'incertitude est inhérente à la science. Les principes darwiniens ne sont pas à l'abri de l'incertitude.

Il importe alors à se demander si l'intégration de ces principes en droit est réellement souhaitable. Par exemple, bien qu'il existe une théorie relative à l'infanticide qui soit conforme au contexte dans l'affaire *Latimer*, cette théorie pourrait en fait être erronée⁹³. D'ailleurs, une multitude de théories ont été avancée pour expliquer l'infanticide⁹⁴. Certaines d'entre elles peuvent même être mutuellement exclusives. Comment alors assurer la légitimité de l'intégration si les théories sur lesquelles elle repose peuvent être modifiées ou même réfutées du jour au lendemain ?

Cette crainte a été exprimée parmi les tenants du rapprochement du droit et de la biologie. Certains avancent que l'utilisation abusive de théories spéculatives ne ferait que miner la crédibilité de la biologie⁹⁵. Par ailleurs, les comportements «indésirables» comme l'infanticide pourraient simplement être le fruit du hasard et ainsi n'avoir aucun lien avec une cause profonde,

⁹² Alcock, *supra* note 28 à la p. 18.

⁹³ Voir Anne I. Dagg, «Infanticide by Male Lions Hypothesis: A Fallacy Influencing Research into Human Behavior» (1999) 100 *American Anthropologist* 940.

⁹⁴ Stephen F. Dobson, Ronald K. Chesser et Bertram Zinner, «The Evolution of Infanticide: Genetic Benefits of Extreme Nepotism and Spite» (2000) 12 *Ethology Ecology & Evolution* 131 à la p. 132.

⁹⁵ Elliott, «Law and Biology», *supra* note 3 aux pp. 612-613.

contrairement à ce que pensent certains biologistes⁹⁶. Le cas échéant, la thèse des tenants de l'intégration serait dénuée de tout fondement.

Cette préoccupation est d'autant plus pertinente chez l'humain que leurs comportements sont le produit d'une panoplie de facteurs qui échappent à l'analyse scientifique⁹⁷. La culture en constitue un exemple. Certains biologistes diront toutefois que même la diversité culturelle peut s'expliquer selon l'approche sociobiologique⁹⁸. Quoi qu'il en soit, l'unanimité sur ce point n'est pas atteinte.

De l'autre côté, l'incertitude inhérente à la science ne jette pas nécessairement la déconsidération sur les tenants de l'intégration. Il faut noter que les théories du comportement humain qui proviennent des sciences sociales souffrent sans doute du même problème. Cela n'empêche pas pour autant leur utilisation. L'intégration des principes darwiniens en droit pourrait alors toujours en principe s'effectuer en dépit de l'incertitude. Les problèmes liés à celle-ci pourraient même être atténués en ayant recours à des notions scientifiques comme la probabilité et la marge d'erreur⁹⁹.

Bien que le droit lui-même ne soit pas certain, la société ne serait peut-être pas prête à affronter une nouvelle source d'incertitudes. La décision finale en ce qui concerne le bien-fondé de l'intégration sera sans doute tributaire du degré d'incertitudes que la société considère acceptable. Cela dit, le choix de procéder avec l'intégration devra idéalement se faire avec extrême prudence à la suite de maintes consultations auprès de la population.

4.2. Reviviscence de Sokal & Bricmont

En plus des limitations inhérentes à la science, il y a aussi lieu de se questionner sur la validité d'une transposition de concepts scientifiques dans un autre domaine, en l'occurrence le droit.

⁹⁶ *Ibid.* à la p. 613.

⁹⁷ Voir Rachlinski, *supra* note 91.

⁹⁸ Alcock, *supra* note 28 aux pp. 464-466.

⁹⁹ Voir Owen D. Jones, «Science and Human Behavior: A Reply» (2001) 41 *Jurimetrics Journal of Law, Science and Technology* 371.

Après tout, la science et le droit ont chacun connu leur propre évolution à l'écart de l'autre, signalant la possibilité d'une incompatibilité.

Deux professeurs en physique, Alan Sokal et Jean Bricmont, ont déjà dénoncé une utilisation de concepts scientifiques au sein d'un domaine non scientifique¹⁰⁰. Ils ont démontré que l'utilisation par certains intellectuels de termes et de concepts provenant des sciences physico-mathématiques était tout à fait abusive. Ces professeurs ont noté quatre situations abusives: l'utilisation de théories qui sont très peu comprises, l'importation de notions sans justification, l'utilisation de concepts hors de leur contexte et la livraison à des jeux de mots¹⁰¹.

À première vue, la thèse des tenants de l'intégration est également la cible de la frustration exprimée par les Professeurs Sokal et Bricmont. Toutefois, il y a une distinction à faire entre la thèse des tenants de l'intégration et les situations que dénoncent ces physiciens. Dans ce dernier cas, l'abus des termes et des concepts résultait essentiellement de métaphores et d'analogies. En d'autres mots, l'objet sur lequel reposait le concept n'était pas le même d'un domaine à l'autre.

L'échange que proposent les tenants de l'intégration comprend, en revanche, des principes et des concepts qui s'appliquent sur une variable commune, soit le comportement. De plus, cette variable ne varie pas selon la discipline. Il importe aussi de noter que les tenants de l'intégration dépendent d'un esprit de coopération entre domaines, limitant les probabilités d'abus.

Bien qu'il en soit, en extrapolant les critiques formulées par Sokal et Bricmont, il y a en fait un risque d'abus. L'abus potentiel ne se présente pas au niveau de la proposition ou de la thèse en soi, mais plutôt au niveau de son application. Or, ce risque d'abus intéresse autant l'intégration directe des principes darwiniens en droit que l'intégration au sein des programmes sociaux de prévention.

¹⁰⁰ Sokal et Bricmont, *supra* note 9.

À ce sujet, il faut noter que l'application à des situations concrètes nécessite en principe des connaissances scientifiques. Un même comportement peut après tout être expliqué par différentes théories scientifiques. Certaines d'entre elles pourraient n'avoir aucune application dans une situation donnée, tandis qu'elles le pourraient dans d'autres. Cela complique évidemment la tâche de l'intégration. Cette tâche est d'autant plus complexe que l'application de la procédure d'intégration proposée par le Professeur Jones exige en elle-même des connaissances scientifiques.

À la lumière de l'expertise qu'exige l'intégration, il importe de rappeler que rares sont les juristes qui sont formés dans le domaine scientifique¹⁰². Il y a alors un risque que les principes soient erronément appliqués, ce qui constitue un abus assimilable à ceux décrits par Sokal et Bricmont. Dans le but d'ajouter aux propos de ces derniers, cette forme d'abus peut constituer la cinquième forme d'abus.

Tout bien considéré, l'intégration par des individus qui ne s'y connaissent pas en biologie évolutive est à tout le moins une invitation à l'abus. Lorsque des théories scientifiques forment la base des décisions, l'absence d'un conseiller expert en la matière pourrait effectivement miner l'intérêt de l'intégration. Par conséquent, l'intégration devrait exiger la coopération à tous les niveaux afin d'éviter que les tenants de l'intégration deviennent les imposteurs que dénoncent Sokal et Bricmont.

4.3. Nécessité

Comme il a déjà été mentionné, l'objectif des tenants de l'intégration est d'améliorer l'efficacité du droit. Par conséquent, l'intégration devra favoriser l'atteinte de cet objectif. Autrement, la nécessité de l'intégration sera remise en question. À ce sujet, le Professeur Donald Elliott affirme ce qui suit:

¹⁰¹ *Ibid.* aux pp. 37-38.

¹⁰² *Supra* note 10 et 11 et texte correspondant.

Law and Biology will be significant [...] only to the extent that it provides insights into the nature of human nature that *either extend or differ significantly from the prevailing models of human behavio[u]r*. To the extent that the differences are significant, and have implications for the design of legal systems, then Law and Biology may represent significant advance, but the promise remains to be brought to fruition [nos italiques]¹⁰³.

En d'autres termes, la nécessité est tributaire de la capacité des causes profondes à faire naître des solutions différentes aux problèmes juridiques contemporains.

Dans le cas de l'affaire *Latimer*, la cause profonde de l'infanticide offre une perception plus approfondie de ce geste. Toutefois, les mesures de prévention conçues à l'image de cette cause profonde ne sont pas à première vue différentes de celles qui pourraient naître du Modèle standard. Les causes immédiates comme la compassion n'entre pas en conflit avec la cause profonde. Toutes deux mettent en évidence le danger auquel est soumis l'enfant qui est sérieusement handicapé. C'est alors à se demander si la sanction et même les programmes sociaux n'adoptent pas déjà, à leur insu, une considération de la cause profonde. Il serait ainsi possible d'adopter la même conclusion à laquelle est récemment arrivé un auteur américain. Suivant une analyse portant sur les procédures législatif et judiciaire, celui-ci conclut que l'information offerte par la sociobiologie ne diffère pas sensiblement de celle qui est autrement disponible¹⁰⁴.

Selon le Professeur Jones, une présomption réfutable en faveur de l'intégration serait souhaitable¹⁰⁵. Toutefois, la prudence commande l'adoption de la présomption inverse, soit que l'intégration n'est autorisée que lorsque sa nécessité est clairement démontrée dans un contexte spécifique. De cette façon, le droit pourrait bénéficier d'une explication plus profonde du comportement humain sans pour autant compliquer inutilement le système judiciaire.

La nécessité de l'intégration est aussi remise en question par la thèse qui voudrait que le droit soit assimilable à un comportement humain, subissant lui-même une évolution du type

¹⁰³ Elliott, «Law and Biology», *supra* note 3 à la p. 610.

¹⁰⁴ Terry, *supra* note 91.

¹⁰⁵ Jones, «Evolutionary Analysis», *supra* note 3 à la p. 1215.

darwinien¹⁰⁶. Le droit subi d'ailleurs une évolution en fonction des valeurs et des mœurs de la société. Par conséquent, l'évolution graduelle du droit ne produirait-elle pas un système plus efficace ? L'ingérence des principes darwiniens au sein de cette évolution ne risquerait-elle pas de produire un effet déstabilisateur ?

L'analogie pourrait être faite avec un écosystème naturel dans lequel il existe un équilibre entre ses composantes. Cet équilibre dont dépend la survie de l'écosystème est sérieusement menacé par l'introduction d'une espèce exotique puisque les différentes composantes de l'écosystème ont évolué en son absence. Faute de mécanismes de défense contre la nouvelle espèce, cette introduction rend les espèces indigènes susceptibles à la disparition, provoquant un effet déstabilisant au sein de l'écosystème.

Il va de même avec l'intégration de principes darwiniens au sein d'un système juridique dont les composantes sont le fruit d'une longue évolution. L'ajout de principes «exotiques» pourrait entraver l'évolution naturelle du système juridique, portant ainsi atteinte à sa prévisibilité. La situation est d'autant plus inquiétante à la lumière de l'incertitude scientifique. Cela dit, la nécessité de l'intégration devra alors se mesurer non seulement en terme de l'efficacité, mais aussi selon le degré de compatibilité des principes darwiniens avec les parties intégrantes du droit. Après tout, l'importance des gains en efficacité serait sans doute minée par une atteinte à l'essence même du système juridique.

4.4. Conclusion

Les problèmes auxquels fait face l'intégration des principes darwiniens en droit reposent tous une préoccupation commune, soit l'impact sur la société. L'intégration de ces principes en droit pourrait de façon indirecte provoquer une révision des valeurs qui sous-tendent la société canadienne. À ce sujet, l'affaire *Latimer* peut en constituer un exemple. Bien que la propension à l'infanticide ait pu commander une augmentation de la peine, cette solution est peut-être contraire à une garantie juridique importante, soit le droit à la protection contre toutes peines

¹⁰⁶ Elliott, «Law and Biology», *supra* note 3 aux pp. 597-600; Jones, «Proprioception», *supra* note 44 à la p. 858; E. Donald Elliott, «The Evolutionary Tradition in Jurisprudence» (1985) 85 Colum. L. Rev. 38.

cruelles et inusitées¹⁰⁷. Or, il y a raison à se demander si l'intégration des principes darwiniens exigera des compromis de la société, ou si l'intégration devra se conformer aux valeurs qui la sous-tendent.

Malheureusement, les tenants de l'intégration ne semblent pas être préoccupés par des problèmes de cette nature. L'analyse qu'ils font de leur propre thèse est plutôt limitée. Ils se concentrent presque exclusivement sur l'impact de l'intégration sur l'expression du comportement à l'étude. Cela est peut-être le résultat de la philosophie juridique qu'adoptent les tenants de l'intégration. Leur philosophie se rapproche davantage au positivisme juridique considérant que leur thèse ne vise qu'à assurer un plus grand respect des règles énoncées par le législateur. Les maintes attaques lancées à l'égard de la sociobiologie peuvent certes expliquer l'adoption de leur attitude formaliste.

Or, c'est peut-être avec raison que les tenants de l'intégration ne se préoccupent pas des effets secondaires de l'intégration. Cela n'élimine pas pour autant la possibilité que des conséquences importantes puissent en découler. L'intégration pourrait entraîner des effets qui déborderaient de la fin envisagée par les tenants de l'intégration. Comme condition préalable à l'application, des études juridiques et sociologiques devraient être commandées afin de cerner les problèmes potentiels. Ces études pourraient à tout le moins éclairer la situation et ainsi permettre d'identifier les cas qui exigeraient de la société de faire des compromis. Dès lors, les décisions qui seront prises au sujet d'une application donnée des principes darwiniens seront basées sur une appréciation globale de la situation.

Dans le cas de l'infanticide des handicapés, un ensemble de facteurs peut être pris en considération. Un examen de la situation ne se limiterait certes pas aux répercussions négatives d'une sanction plus sévère. Il pourrait aussi inclure les effets bénéfiques que l'intégration pourrait avoir sur la situation des handicapés, lesquels subissent un certain désavantage au sein de la société¹⁰⁸. L'intégration pourrait faire naître un certain respect supplémentaire à l'égard des

¹⁰⁷ *Charte*, supra note 63, art. 12.

¹⁰⁸ Voir par ex. l'art. 15 de la *Charte*, *ibid.*, où les "déficiences mentales ou physiques" ont été incluses en tant que motifs énumérés.

handicapés en sensibilisant davantage la population au sujet des pressions qu'ils subissent. Dès lors, cette prise de conscience pourrait avoir l'effet d'améliorer leur situation et ainsi assurer une véritable égalité réelle.

La thèse de l'intégration, qui est née en grande partie de connaissances en sociobiologie, pourrait alors avoir l'effet d'encourager la justice sociale. C'est certes un ironique retour des choses ! L'inclusion de la science au sein du droit pourrait aussi augmenter l'objectivité du système juridique. Toutefois, il faut ajouter que cette dernière conséquence serait fortement tributaire de l'utilisation que ferait le législateur des principes darwiniens. Quoi qu'il en soit, ces effets secondaires potentiels devraient faire partie d'un examen préalable à l'intégration.

L'intégration dans le contexte de l'infanticide pourrait aussi être conforme à la notion de l'importance fondamentale de la vie humaine¹⁰⁹. Le droit à la vie est d'ailleurs une garantie juridique dont bénéficient les Canadiens¹¹⁰. En voulant assurer la survie des handicapés, la thèse des tenants de l'intégration serait conforme dans ce cas au caractère sacré de la vie humaine. De l'autre côté, l'intégration dans le contexte de l'infanticide pourrait aussi avoir l'effet de prolonger les souffrances. Il pourrait être avancé qu'une telle conséquence produirait plus de mal que de bien.

Il appert alors que l'intégration des principes darwiniens en droit pourrait avoir des conséquences qui débordent le cadre d'analyse des tenants de l'intégration. De plus, ces conséquences auraient certes un impact sur la décision de procéder ou non à l'intégration dans un contexte particulier. L'impact du droit sur la vie des gens commanderait donc une évaluation plus poussée des effets secondaires de l'intégration. Or, l'intégration ne doit non seulement être examinée en fonction de son effet sur l'expression d'un comportement particulier, mais aussi selon les répercussions plus larges qu'elle pourrait occasionner. Autrement, l'intégration se ferait à l'aveuglette et risquerait ainsi d'être la source de mauvaises surprises.

¹⁰⁹ Voir *Rodriguez, supra* note 67 aux pp. 584-585, 595-598, où la Cour discute de l'importance fondamentale de la vie humaine.

¹¹⁰ *Charte, supra* note 63, art. 7.

5. Conclusion générale

La thèse avancée par les tenants de l'intégration paraît à première vue comme une création d'un système juridique utopique. Elle décrit une fin sous la forme d'un système plus désirable, mais les moyens d'y arriver sont entachés d'incertitudes. Même certaines de leurs prémisses fondamentales peuvent être remises en question, notamment la capacité du droit à façonner le comportement et la validité de la transposition du darwinisme aux comportements humains. En plus des risques et des complications auxquels j'ai fait allusion dans le présent article, certains faits suggèrent que la démarche qu'entreprennent les tenants de l'intégration est prématurée.

Il n'y a pas de mal à vouloir mieux comprendre le comportement humain. Toutefois, afin d'éviter que l'intégration des principes darwiniens en droit ne se fasse à l'aveuglette, elle devra reposer sur des bases scientifiques plus solides. Le domaine de la génétique, qui est centrale à la théorie darwinienne¹¹¹, est assez jeune. Ce n'est après tout qu'en 1953 que les biologistes James Watson et Francis Crick ont décrit pour la première fois la structure de l'Acide désoxyribonucléique (ADN), permettant une meilleure compréhension de l'action des gènes et de l'hérédité¹¹². Depuis lors, il y a eu beaucoup de progrès, mais l'influence du processus évolutif sur le comportement humain est encore largement inconnue. Cette méconnaissance est d'autant plus accentuée que les études en biologie évolutive sur l'être humain souffrent de faiblesses tant au niveau de la théorie qu'au niveau de la méthodologie¹¹³.

L'état des connaissances scientifiques n'est pas la seule cause de la prématurité de la thèse des tenants de l'intégration. L'opinion populaire en est une autre. La théorie darwinienne a déjà été appliquée à très mauvais dessein, notamment par le régime nazi. De plus, il y a lieu de rappeler les programmes eugéniques de stérilisation qui étaient basés sur des connaissances en génétique. Ces programmes ont été adoptés par certains pays¹¹⁴. Ils ont notamment été adoptés

¹¹¹ Alcock, *supra* note 28 à la p. 12.

¹¹² Voir généralement David T. Suzuki, *et al.*, *Introduction à l'analyse génétique*, trad. par Raymond Cunin, *et al.*, Bruxelles, Éditions du renouveau pédagogique, 1991 à la p. 258.

¹¹³ Mulder, *supra* note 40 à la p. 93.

¹¹⁴ Diane B. Paul et Hamish G. Spencer, «The Hidden Science of Eugenics» (1995) 374 *Nature* 302 à la p. 304.

sous forme de lois par plusieurs états américains¹¹⁵ et par deux provinces canadiennes, soit l'Alberta et la Colombie-Britannique¹¹⁶. Au Canada, les lois prévoyant la stérilisation des déficients mentaux¹¹⁷, qui furent adoptées par ces deux provinces dans les années 1920 et 1930 et abrogées dans les années 1970, ne faisaient certes pas l'unanimité¹¹⁸.

Ces utilisations de la génétique et des principes darwiniens a sans doute semé un certain sentiment de mépris à l'intention de la biologie évolutive, d'autant plus qu'il y a longtemps eu opposition au darwinisme sur la base de la religion. De plus, un professeur américain a récemment souligné la raison suivante pour expliquer l'opinion négative à l'égard de la génétique:

One reason that developing genetic knowledge makes us feel so uncomfortable is that it challenges the fundamental legal fiction that underlies our democracy, that "all men are created equal," as stated in the Declaration of Independence. Increasingly, scientific information makes clear that people are not all created equal by nature [notes omises]¹¹⁹.

Ce commentaire peut tout aussi bien s'appliquer au Canada. La société n'accueillera probablement pas à bras ouvert l'intégration de principes darwiniens dans un domaine qui les touche aussi directement que dans celui du droit.

Tout bien considéré, la nécessité, la légitimité et la faisabilité d'une intégration sont toujours incertaines. Vu l'importance du droit au sein de la société, la précaution est de mise. La forme du rapprochement entre la science et le droit dont traite le présent article est intéressante au point de vue théorique. Toutefois, cet esprit de conciliation ne devrait pas, du moins à l'heure actuelle, se matérialiser au-delà de la théorie.

¹¹⁵ Kenneth L. Garver et Bettylee Garver, «Eugenics: Past, Present, and the Future» (1991) 49 *American Journal of Human Genetics* 1109 à la p. 1111.

¹¹⁶ *E. c. Eve (tuteur à l'instance)*, [1986] 2 R.C.S. 388 aux pp. 427-428, 31 D.L.R. (4^e) 1.

¹¹⁷ *Sexual Sterilization Act*, R.S.A. 1970, c. 341, abr. par *Sexual Sterilization Repeal Act*, S.A. 1972, c. 87; *Sexual Sterilization Act*, R.S.B.C. 1960, c. 353, art. 5(1), abr. par *Sexual Sterilization Act Repeal Act*, S.B.C. 1973, c. 79.

¹¹⁸ Voir *Muir v. Alberta* (1996), 179 A.R. 321 au para. 200, 132 D.L.R. (4^e) 695 (Q.B.).

¹¹⁹ E. Donald Elliott, «The Genome and the Law: Should Increased Genetic Knowledge Change the Law?» (2001) 25 *Harv. J.L. & Pub. Pol'y* 61 à la p. 66.